sera adoptée :

general census, combined populations of at least eighty per cent of the population of all the provinces, the government of Canada shall cause a referendum to be held within two years after that day to determine 5 whether

- (a) paragraph 45(1)(b) or any alternative thereto approved by resolutions of the Senate and House of Commons and deposited with the Chief Electoral Officer at 10 least ninety days prior to the day on which the referendum is held, or
- (b) the alternative proposed by the prov-

15

shall be adopted.

Coming into force of Part VI where referendum held

43. Where a referendum is held under subsection 42(3), a proclamation under the Great Seal of Canada shall be issued within six months after the date of the referendum bringing Part VI into force with such modifi- 20 partie VI, éventuellement modifiée dans la cations, if any, as are necessary to incorporate the proposal approved by a majority of the persons voting at the referendum and with such other changes as are reasonably consequential on the incorporation of that 25 proposal.

43. Dans les six mois suivant la date du Entrée en vigueur de la référendum visé au paragraphe 42(3), une 15 partie VI après proclamation sous le grand sceau du Canada référendum est prise en vue de faire entrer en vigueur la

mesure nécessaire pour incorporer la proposition approuvée par la majorité des votants et 20 pour intégrer les autres aménagements justi-

fait tenir, dans les deux années suivant

l'échéance des deux ans, un référendum pour

déterminer laquelle des procédures suivantes

a) celle qui est prévue à l'alinéa 45(1)b) 5

ou l'éventuelle procédure de remplacement

adoptée par des résolutions du Sénat et de

la Chambre des communes et dont le texte

est déposé auprès du directeur général des

b) celle qui fait l'objet de la proposition

avant la date du référendum:

élections au moins quatre-vingt-dix jours 10

fiés qui en découlent.

des provinces.

Right to vote

44. (1) Every citizen of Canada has, subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society, the right to vote 30 une règle de droit, dans des limites qui soient in a referendum held under subsection 42(3).

44. (1) Tout citoyen canadien a le droit de vote au référendum visé au paragraphe 42(3); ce droit ne peut être restreint que par 25

raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et

démocratique.

Establishment of Referendum Rules Commission

(2) If a referendum is required to be held under subsection 42(3), a Referendum Rules Commission shall forthwith be established by commission issued under the Great Seal of 35 sous le grand sceau du Canada, une commis-Canada consisting of

- (a) the Chief Electoral Officer of Canada. who shall be chairman of the Commission:
 - (b) a person appointed by the Governor General in Council; and 40
 - (c) a person appointed by the Governor General in Council
 - (i) on the recommendation of the governments of a majority of the provinces,

(2) Dès que s'impose la tenue du référen- 30 Constitution de dum visé au paragraphe 42(3), il est constitué, par proclamation du gouverneur général sion référendaire composée :

la commission référendaire

Droit de vote

- a) du directeur général des élections du 35 Canada, président;
- b) d'une personne nommée par le gouverneur général en conseil;
- c) d'une personne nommée par le gouverneur général en conseil : 40
 - (i) soit sur la recommandation des gouvernements de la majorité des provinces,
 - (ii) soit, si les gouvernements de la majorité des provinces ne présentent pas